

## **Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRAE\_2024\_064**

### **Etablissement recevant du public – Contrôle périodique du 18 juin 2024 Résidence Le Val des Maines – 2 rue du Gué des Joncs – Saint Georges de Montaignu**

**Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,**

*Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30.*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5.*

*Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,*

*Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,*

*Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J,*

*Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaignu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

*Vu l'arrêté n°ATDMAD\_20\_022 du Président de Terres de Montaignu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaignu,*

*Vu l'arrêté municipal n°Arr2020009 du Maire de Montaignu-Vendée en date du 27 mai 2020 donnant délégation de fonction et signature à M. Eric Hervouet, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Montaignu-Vendée et Maire délégué de Saint Georges de Montaignu,*

*Vu le procès-Verbal de la visite périodique en date du 18 juin 2024 et l'avis favorable de la commission de sécurité,*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La structure d'accueil pour personnes âgées « Résidence Le Val des Maines », Etablissement recevant du public située, 2 rue du Gué des Joncs, commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaignu, 85600 Montaignu-Vendée, non visée par le type X (pas de destination unique), de type J, 4<sup>ème</sup> catégorie, pouvant accueillir un effectif de 62 personnes, est autorisée à poursuivre son exploitation après avis favorable avec les prescriptions suivantes :

#### **Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 18 juin 2024 :**

1. GE6 Généralités sur les vérifications techniques  
*Procéder à la maintenance annuelle des mécanismes de désenfumage, lever les observations éventuelles, et assurer une traçabilité manuscrite datée / signée sur le rapport d'intervention. Le registre de sécurité devra également être renseigné à l'issue.*
2. GE6 Généralités sur les vérifications techniques  
*Les vérifications triennales des mécanismes de désenfumage et du système d'alarme incendie ont été réalisées par le bureau de contrôle Qualiconsult le 14/06/2024. Les rapports ne sont pas encore parvenus à l'exploitant.  
Transmettre à la commission le(s) rapport(s) de vérification triennale du système de désenfumage et du SSI : lever les observations éventuelles sur le rapport et sur le registre.*
3. GE6 Généralités sur les vérifications techniques  
*Procéder à la vérification quinquennale des ascenseurs courant décembre 2024, lever les observations éventuelles, et assurer une traçabilité manuscrite datée / signée sur le rapport d'intervention. Le registre de sécurité devra également être renseigné à l'issue.*
4. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation  
*S'assurer de l'ouverture des baies identifiées pour l'accès pompiers et mettre à disposition des services de secours un exemplaire de cette clé dans le local SSI.*
5. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation  
*Régler tous les fermes portes asservis ET non asservis au SSI de catégorie A au sein de l'ERP, afin d'obtenir des fermetures de portes complètes des locaux qui en sont dotés.*
6. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation  
*Supprimer tout dispositif empêchant la fermeture des portes des locaux à risques (ex : cales - lingerie).*

7. R.143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation  
*Installer des détecteurs automatiques d'incendie dans les locaux / placard équipés de tableaux divisionnaires électriques. Ils devront également comporter un indicateur d'action situé de façon visible.*
8. GE6 Généralités sur les vérifications techniques  
*Lever les observations présentes dans le rapport de vérification annuelle du SSI réalisé par INEO.*

Rappel : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

**ARTICLE 3 :**

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Maire délégué de Saint Georges  
de Montaigu,  
Eric HERVOUET

*Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Signé électroniquement par : Eric Hervouet  
Date de signature : 30/07/2024  
Qualité : Maire délégué de Saint Georges de Montaigu

